



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

N° 2026-003-DSI-LD

Objet : Réalisation de prestations de tierce maintenance applicative (informatisation des Sections Administratives) du Conseil d'État et prestations associées.

Service acheteur : Conseil d'État – Direction des systèmes d'information

SOMMAIRE

1.	Objet du marché, dispositions générales.....	5
1.1.	Objet du marché.....	5
1.2.	Modalités de passation.....	5
1.3.	Lieu d'exécution des prestations	5
1.4.	Forme du marché public.....	5
1.5.	Durée du marché public.....	6
1.6.	Allotissement.....	6
1.7.	Définitions des tranches.....	6
1.8.	Représentation des parties	6
1.9.	Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives et similaires.....	6
1.10.	Sous-traitance.....	7
2.	Pièces constitutives.....	7
3.	Obligations des parties.....	8
3.1.	Obligation du titulaire	8
3.1.2	Protection des données à caractère personnel	8
3.1.3	Devoir de conseil.....	9
3.1.3	Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité touchant le SI du titulaire dans le cadre des prestations (développement, MCO, MCS, etc.).....	9
3.1.4	Sensibilisation du personnel	9
3.1.5	Destruction des données.....	9
3.2.	Obligation de la personne publique	9
3.3.	Dispositions environnementales	10
4.	Forme des informations adressées au titulaire	10
5.	Prix, variation des prix	10
5.1.	Nature des prix	10
5.2.	Contenu des prix	10

5.3.	Variation du prix.....	11
5.4.	Clause de sauvegarde	11
5.5.	Clause de réexamen	11
6.	Avance.....	11
7.	Déclenchement et délais d'exécution des prestations	12
7.1.	Déclenchement des prestations	12
7.2.	Délais d'exécution des prestations.....	12
8.	Bons de commande	13
8.1.	Déclenchement et durée d'exécution des bons de commande	13
8.2.	Contenu des bons de commande.....	14
9.	Pénalités et réfections.....	14
9.1.	Pénalités de retard.....	15
	◆ Pour l'ensemble des sections hormis les prestations de maintenance corrective de la section 2 (suivi, support du logiciel et maintenance corrective) :.....	15
	◆ Pour les prestations de maintenance corrective de la section 2.....	15
9.2.	Autres pénalités	15
	• Pénalités pour non-respect des clauses particulières à la protection des données personnelles (RGPD)	15
	• Comitologie	15
	• Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance.....	15
10.	Livraison, vérification et réception des prestations.....	16
10.1.	Livraison.....	16
10.1.1.	Modalités de la livraison	16
10.1.2.	Liste des livrables	16
10.2.	Vérification et réception des prestations	16
10.3.	Garantie	16
11.	Utilisation des résultats.....	16
12.	Modalités de paiement	17
12.1.	Présentation des demandes de paiement.....	17

12.1.1.	Périodicité des paiements.....	17
12.1.2.	Présentation des demandes de paiement dématérialisées	17
12.2.	Délai de paiement	17
12.3.	Intérêts moratoires.....	17
12.4.	Cession ou nantissement de créances.....	18
13.	Résiliation	18
13.1.	Résiliation pour faute du titulaire.....	18
13.2.	Résiliation pour motif d'intérêt général	18
13.3.	Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire	18
13.4.	Résiliation pour non-respect de la clause de sauvegarde	18
14.	Assurances et autres pièces à produire.....	18
15.	Différends et litiges	18
16.	Dérogations au CCAG applicable	19

1. Objet du marché, dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le marché a pour objet les prestations de tierce maintenance applicative de l'application ISA utilisée par le Conseil d'Etat.

Le marché se décompose comme suit :

- ◆ Section 1 : initialisation des prestations
- ◆ Section 2 : suivi, support de l'application et maintenance corrective
- ◆ Section 3 : maintenance évolutive, maintenance adaptative et assistance technique
- ◆ Section 4 : réversibilité

Les spécifications techniques sont décrites dans le CCTP n°2026-003-DSI-LD.

1.2. Modalités de passation

Le présent marché public est passé conformément aux dispositions des articles R. 2124-2, R. 2161-3 et R. 2161-5 du code de la commande publique selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

1.3. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations s'exécutent dans les locaux de la personne publique (98/102, rue de Richelieu – 75002 Paris actuellement puis après le 16 novembre 2026 au 31 Quai Voltaire - 75007 Paris en cours d'exécution du marché ou 1, place du Palais-Royal – 75001 Paris) et / ou ceux du titulaire du présent marché et / ou ceux du repreneur (uniquement dans le cadre de la réversibilité des prestations).

1.4. Forme du marché public

Il s'agit d'un accord-cadre composite correspondant pour partie à un marché réglé à prix forfaitaires et pour partie à un accord-cadre exécuté exclusivement au moyen de bons de commande :

- la partie relevant du marché à prix forfaitaire est composée des sections 1 (Initialisation des prestations), 2 (Suivi, support du logiciel et maintenance corrective) et 4 (Réversibilité).
- la partie relevant de l'accord-cadre est composée de la section 3 (maintenance évolutive, maintenance adaptative et assistance technique) et sera exécuté exclusivement au moyen de bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique. Les prix unitaires et forfaitaires appliqués seront ceux fixés dans le cadre de réponse financier (annexe 1 à l'acte d'engagement).

La partie relevant de l'accord-cadre est conclue avec un montant maximum de 125 000 € HT sur un an.

A titre indicatif, le montant estimatif du marché public est évalué à 375 000 € HT sur sa durée totale.

1.5. Durée du marché public

Le marché public est conclu pour une durée d'une (1) année ferme à compter de sa notification. Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions tacites pour une durée d'une année supplémentaire chacune.

La durée totale du marché ne pourra être supérieure à quatre (4) ans.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur ne souhaite pas reconduire le marché, il en informera le titulaire par décision expresse dans un délai de trois mois précédant la date d'échéance de la période en cours.

Le titulaire ne pourra s'opposer à la reconduction.

Les bons de commandes peuvent être émis jusqu'à la date d'échéance du marché, reconductions comprises. Ils pourront produire leurs effets jusqu'à **six mois après cette échéance**, dans la limite du montant maximum de la partie à bon de commande indiqué à l'article précédent.

1.6. Allotissement

Le présent marché public n'est pas alloti. En effet, l'allotissement serait de nature à rendre l'exécution des prestations techniquement difficile.

1.7. Définitions des tranches

Sans objet.

1.8. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de technique de l'information et de la communication (CCAG-TIC), dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire et le pouvoir adjudicateur désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Ils notifient cette désignation respectivement au pouvoir adjudicateur et au titulaire de l'accord-cadre.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

1.9. Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives et similaires

En ce qui concerne les prestations supplémentaires ou modificatives, il est fait application de l'article 25 du CCAG TIC 2021.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 25.3 du CCAG, les prix définitifs des prestations supplémentaires ou modificatives font dans tous les cas l'objet d'un avenant au marché.

En application des dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché public ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent contrat. A cet effet, un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sera engagée. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés publics pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché public.

1.10. Sous-traitance

Il est fait application des articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne notamment :

La nature des prestations sous-traitées, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant, la durée du contrat de sous-traitance.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG-TIC.

2. Pièces constitutives

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (cadre de réponse financier) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP 2026-003-DSI-LD)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP 2026-003-DSI-LD) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A) ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché ;
- L'offre technique du titulaire.

Le titulaire est réputé avoir pleine connaissance du code de la commande publique, du CCAG-TIC et de l'ensemble des normes encadrant l'exercice de son activité.

Toute information contraire aux pièces particulières et générales citées qui seraient contenues dans l'offre du titulaire est réputée nulle et non avenue.

Seuls les documents conservés au sein des archives de l'administration font foi.

Dans le cadre de l'exécution du marché, tous les documents, documentations et livrables, y compris les factures, tous les courriers, toutes les réunions, sont rédigés et se tiennent en français. Le cas échéant, le pouvoir adjudicateur exigera que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original, et ce, aux frais du titulaire.

3. Obligations des parties

3.1. Obligation du titulaire

3.1.1 Obligation de résultat

Dans le cadre du présent marché public, le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat concernant l'exécution et la réalisation de toutes les prestations dans les conditions, notamment en termes de délais, définies dans les différentes pièces contractuelles.

3.1.2 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire peut être amené à accéder à des données à caractère personnel hébergées au sein du système d'information du pouvoir adjudicateur.

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

- **Accès aux données**

L'accès du titulaire aux données à caractère personnel est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'exécution des prestations de tierce maintenance applicative.

Le titulaire intervient exclusivement sur les environnements du pouvoir adjudicateur ou sous son contrôle, sans extraction ni réutilisation des données en dehors de ces environnements, sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur.

- **Obligations du titulaire**

Le titulaire s'engage à :

- Respecter strictement les règles d'accès et de sécurité définies par le pouvoir adjudicateur.
- Garantir la confidentialité des données auxquelles il accède à l'occasion de l'exécution du marché.
- Veiller à ce que ses personnels habilités soient soumis à une obligation de confidentialité.
- Ne procéder à aucune copie, extraction, conservation ou réutilisation des données en dehors des stricts besoins du marché.
- Signaler sans délai au pouvoir adjudicateur tout incident de sécurité ou toute violation de données à caractère personnel dont il aurait connaissance.
- Se conformer aux politiques de sécurité et aux procédures du pouvoir adjudicateur.

- **Usage strictement limité aux besoins du marché**

Les données à caractère personnel auxquelles le titulaire a accès ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du marché.

- **Réversibilité et fin du marché**

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à :

- Cesser tout accès aux systèmes d'information du pouvoir adjudicateur.
- Restituer ou supprimer, le cas échéant, tout support ou document contenant des données à caractère personnel.

- **Contrôle**

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier, par tout moyen approprié, le respect par le titulaire des obligations prévues au présent article.

3.1.3 Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signaler les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

3.1.3 Information sur les vulnérabilités et les incidents de sécurité touchant le SI du titulaire dans le cadre des prestations (développement, MCO, MCS, etc.)

Pour les prestations, produits et services fournis dans le cadre du marché, le titulaire met à disposition un dispositif d'information dédié à la sécurité informatique (notamment flux RSS/ATOM, liste de diffusion par courriel ou autre).

Ce dispositif vise à tenir l'acheteur informé des événements et changements impactant la sécurité, notamment liés à la connaissance d'une vulnérabilité impactant le système (annonce de correctif, attaque en cours, violation de données à caractère personnel si le traitement de données est sous-traité au titulaire), et des mesures correctives ou conservatoires à appliquer.

3.1.4 Sensibilisation du personnel

Le titulaire sensibilise son personnel, intervenant dans le cadre des prestations, à la sécurité de l'information, des systèmes d'information et aux règles de la personne publique. Le titulaire veille notamment à ce que son personnel intervenant dans le cadre des prestations respecte les dispositions concernant la sécurité du présent marché.

3.1.5 Destruction des données

Au terme du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire doit détruire, dans un délai de 2 mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage.

3.2. Obligation de la personne publique

La personne publique s'engage à autoriser au titulaire l'accès aux locaux et équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations et dans les conditions fixées par la personne

publique.

3.3. Dispositions environnementales

Les livrables du présent marché devront être fournis, en priorité, sous forme dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques, etc. Les titulaires veillent à ce que le matériel informatique utilisé respecte l'exigence de consommation énergétique économe.

Les titulaires du marché sont invités à porter à la connaissance de l'acheteur toute nouvelle labellisation dont pourrait bénéficier les équipements objet du marché et ce durant toute la période d'exécution de ce dernier, étant entendu que cette nouvelle certification constitue un niveau supérieur d'exigence en matière de performance environnementale par rapport à celle dont bénéficie l'équipement au moment de l'attribution du marché. De même, le titulaire est invité à proposer au pouvoir adjudicateur, tout au long de l'exécution du marché, toute innovation apportée aux matériels et, susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre (augmentation du taux de matériaux recyclés notamment plastique, offre en produits reconditionnés, performance énergétique accrue, etc...)

Les titulaires doivent mettre en œuvre des mesures spécifiques en matière d'écologisation logicielle dans le cadre de l'exécution des prestations attendues pour ce contrat. Le titulaire détaille les mesures spécifiques qu'il propose en matière d'écologisation logicielle dans le cadre des prestations du marché.

4. Forme des informations adressées au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Remise contre récépissé daté ;
- Échanges dématérialisés ou supports électroniques ;
- Tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

5. Prix, variation des prix

Les prix du présent marché public sont réputés établis sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.1. Nature des prix

Les prix de l'accord-cadre sont mixtes et seront réglées par application des prix mentionnés dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement (cadre de réponse financier).

5.2. Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les prestations telles que visées à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC.

5.3. Variation du prix

Les prix de l'accord-cadre sont fermes lors de sa première année d'exécution. Ils seront révisés à chaque date anniversaire de l'accord-cadre sur la base de la formule suivante :

Ils sont établis sur la base des conditions économiques **du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire, dit mois zéro (M_0)**.

La révision est effectuée par application aux prix HT par la formule suivante :

$P_n = P_0 \times (I_n/I_0)$

Formule dans laquelle :

P_n = prix révisé

P_0 = prix contractuel du dernier exercice

I_n = dernière valeur publiée de l'indice de l'année en cours lors de révision

I_0 = dernière valeur publiée de l'indice du mois de la signature de l'acte d'engagement par le titulaire

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est : BtoB, il s'agit de l'indice des prix de vente des services français aux entreprises françaises (BtoB) – Prix du marché CPF 62.02 – Services de conseil en informatique, consultable ici :

[Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises \(BtoB\) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique | Insee](#)

Le titulaire s'engage à fournir au pouvoir adjudicateur, par mail, toutes les justifications permettant de vérifier cette conformité. Il doit également indiquer dans sa proposition :

- La formule de révision,
- La valeur des indices utilisés,
- Les nouveaux tarifs applicables.

Les prix sont également révisables selon les pourcentages de réduction, tels que décrits dans le BPU.

5.4. Clause de sauvegarde

Dans le cas où la révision annuelle des prix conduirait à une augmentation supérieure à **4% des prix précédents**, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité à verser au profit du titulaire.

5.5. Clause de réexamen

Il sera fait application de l'article 27 du CCAG TIC. Si un avenant est nécessaire, il sera pris sur le fondement de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

6. Avance

Il sera fait application de l'option A de l'article 11.1 du CCAG-TIC.

Sauf renoncement du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, une avance de 20 % pourra être versée dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 R. 2191-7, R. 2191-10 du code de la commande publique.

7. Déclenchement et délais d'exécution des prestations

7.1. Déclenchement des prestations

La notification du marché public emporte le déclenchement des prestations de la section 1 (Initialisation des prestations).

La réception des prestations de la section 1 emporte le déclenchement des prestations de la section 2 (suivi, support de l'application et maintenance corrective).

Les prestations des sections 3 (maintenance évolutive, maintenance adaptative et assistance technique) et 4 (Réversibilité) sont déclenchées par la notification de bons de commande au titulaire.

7.2. Délais d'exécution des prestations

- ***Délai d'exécution de la prestation de la section 1 (Initialisation des prestations)***

Le délai maximal d'exécution de la section 1 est de trente (30) jours ouvrés maximum à compter de son déclenchement.

La phase de recouvrement est exécutée dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de son déclenchement.

La phase de maintenance sous contrôle est exécutée dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés à compter de son déclenchement.

- ***Délais d'exécution de la section 2 (suivi, support de l'application et maintenance corrective)***

Les livrables relatifs à la maintenance préventive et au plan de progrès seront présentés à chaque comité de pilotage.

Concernant le suivi et le support du logiciel, les rapports d'intervention devront être livrés dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de l'intervention du titulaire.

Concernant la maintenance corrective :

Les incidents détectés par la personne publique sont signalés et confirmés par tout moyen certain permettant d'en attester la réception par le titulaire. Ceux-ci sont classés en trois catégories en fonction de leur niveau de gravité et définis dans le CCTP.

La classification de l'incident selon son degré de sévérité (majeur bloquant à non majeur non bloquant) est effectuée par la personne publique lors du signalement de l'incident, via l'outil utilisé par ses services ou celui du titulaire, le cas échéant.

L'indisponibilité du service sera considérée comme un incident bloquant et devra bénéficier des mêmes délais d'intervention et de résolution.

Une solution provisoire de contournement d'un incident pourra être proposée par le titulaire.

L'approbation de cette solution de contournement par la personne publique aura pour effet de prolonger le délai de résolution à compter de la mise en œuvre de cette solution de :

- Cinq (5) jours ouvrés si la solution de contournement impacte le fonctionnement de la personne publique,
- Dix (10) jours ouvrés si la solution de contournement n'impacte pas le fonctionnement de la personne publique.

Tous les délais sont calculés à partir de la date et de l'heure certaine de signalement de l'incident.

Type d'anomalie	Prise en charge	Analyse diagnostic /	Livraison contournement	Livraison solution définitive	Recette personne publique (2)	Correction titulaire
Bloquant	2 heures	5 heures	8 heures	3 jours	1 jour	1 jour
Majeur	3 heures	2 jours	2 jours	5 jours ou (1)	5 jours	5 jours
Mineur	2 jours	5 jours	Sans objet	Intégrée à une livraison de maintenance	5 jours	8 jours

(1) Ce délai peut être rallongé par la personne publique, si la solution définitive a été intégrée à sa demande dans une itération ou sprint comportant d'autres correctifs et/ou des évolutions. Lors de projets organisés en sprints, le Product Owner peut prioriser les anomalies entre elles mais aussi les prioriser par rapport aux évolutions prévues dans les sprints.

(2) Les délais de recette de la personne publique s'entendent dès la fin du déploiement par la personne publique.

Concernant la maintenance préventive et les plans de progrès, les rapports seront communiqués à la personne publique à chaque date anniversaire du marché.

Dans le cadre du suivi du site de production, à l'issue de sa visite prévue conformément aux dispositions du CCTP le rapport de synthèse de l'état du site et ses recommandations sera livré lors du comité opérationnel suivant ladite visite.

Les devis ainsi que les analyses d'impacts seront communiqués à la personne publique dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception par le titulaire de la demande de la personne publique.

- **Délais d'exécution de la section 3 (maintenance évolutive, maintenance adaptative et assistance technique)**

Le délai d'exécution des prestations commandées dans le cadre de la section 3 sera précisé sur le bon de commande notifié au titulaire.

Préalablement à l'émission d'un bon de commande pour la section 3 (maintenance évolutive et assistance technique), la personne publique adressera un cahier des charges au titulaire.

- **Délais d'exécution pour la section 4 (réversibilité)**

Le délai global d'exécution de la section 4 sera précisé sur le bon de commande.

En ce qui concerne les prestations d'initialisation de la réversibilité, le plan de réversibilité sera livré dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision d'affermissement.

A l'issue de la validation par la personne publique de la phase d'initialisation et du plan de réversibilité, le plan et les modalités de transfert de compétences devront être livrés dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. Les documents de suivi de la maintenance actualisés devront être livrés dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la validation du plan de réversibilité.

Le bon de commande relatif à cette prestation précisera la date à laquelle la prestation débutera. La durée totale de la phase de réversibilité ne pourra être supérieure à trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'affermissement.

8. Bons de commande

8.1. Déclenchement et durée d'exécution des bons de commande

Les sections 3 et 4 s'exécutent exclusivement par l'émission de bons de commande, notifiés au titulaire par tout moyen faisant foi (Courriel, LRAR...).

Aucune prestation exécutée sans émission d'un bon de commande ne pourra donner lieu à règlement.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché public dans les conditions des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et pourront être exécutés après arrivée à échéance du marché public. Ils peuvent être exécutés au-delà de la date d'échéance du marché, dans la limite d'une durée maximale de trois (3) mois.

8.2. Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande comporte a minima :

- La référence du marché (numéro Chorus) ;
- Le numéro du bon de commande (n° de l'engagement juridique du bon de commande) ;
- Le nom du titulaire ;
- L'objet des prestations et les quantités à réaliser ou à livrer ;
- La liste des livrables attendus ;
- Le(s) prix applicables HT et TTC par référence à l'annexe 1 à l'Acte d'engagement (Cadre de réponse financier) ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- L'adresse de facturation ;
- Le délai et les modalités particulières d'exécution.

9. Pénalités et réfections

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles donne lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle notamment l'application de réfections ou de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

L'application des pénalités ne nécessitera pas de mise en demeure du titulaire, par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC.

Les pénalités seront précomptées sur les paiements à faire et sont cumulables entre elles.

Le titulaire ne bénéficiera pas de l'exonération des pénalités prévue 14.1.3 du CCAG-TIC.

Si, sur la durée totale du marché public, des pénalités, quelle que soit leur nature, ont été appliquées au moins trois (3) fois, la personne publique se réserve la possibilité de le résilier aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

9.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-TIC, les prestations prévues au présent accord-cadre sont assorties de délais contractuels qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent donner lieu à l'application de pénalités par la personne publique et ce, sans mise en demeure préalable. Les pénalités sont précomptées sur les paiements à faire et sont cumulables.

Dans le cadre de l'exécution de cet accord-cadre, la période des heures ouvrées est du lundi au vendredi de 9h00 à 18h30 hors jours fériés.

♦ Pour l'ensemble des sections hormis les prestations de maintenance corrective de la section 2 (suivi, support du logiciel et maintenance corrective) :

En cas de non-respect des délais prévus au marché public, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de **cent (100) euros** par jour ouvré de retard.

♦ Pour les prestations de maintenance corrective de la section 2

En cas de retards constatés relatifs aux délais de prise en compte des incidents bloquants, le titulaire encourt une pénalité de **cinquante (50) euros** par heure ouvrée de retard.

En cas de retards constatés relatifs aux délais de résolution des incidents bloquants, le titulaire encourt une pénalité de **cent (100) euros** par jour ouvré de retard.

En cas de retards constatés relatifs aux délais de prise en compte des incidents non-bloquants, le titulaire encourt une pénalité de **vingt (20) euros** par heure ouvrée de retard.

En cas de retards constatés relatifs aux délais de résolution des incidents non-bloquants, le titulaire encourt une pénalité de **cinquante (50) euros** par jour ouvré de retard.

9.2. Autres pénalités

• Pénalités pour non-respect des clauses particulières à la protection des données personnelles (RGPD)

- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles **n'impliquant pas des données à caractère personnel** : application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;
- En cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles **impliquant des données à caractère personnel** : application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

• Comitologie

En cas de constatation de retard dans la transmission des différents supports, comptes rendus et livrables attendus au titre de la comitologie, le titulaire encourt une pénalité de **cinquante (50) euros** par jour ouvré de retard.

• Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de constatation de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance, le titulaire encourt une pénalité de **cinquante (50) euros** par jour ouvré de retard à compter du délai indiqué

à l'article 9 du CCAG-TIC.

CAS DE FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure. Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

10. Livraison, vérification et réception des prestations

10.1. Livraison

10.1.1. Modalités de la livraison

Lors de la réunion de lancement, une adresse mail et une procédure de livraison en fonction des types de livrable prévus dans le cadre du présent marché, lui sont communiqués.

Toute livraison est accompagnée d'un bordereau de livraison comprenant à minima les indications précisées ci-dessous :

- La date d'expédition ;
- La référence à la commande ou au marché ;
- L'objet de la livraison,
- L'identification du titulaire.

Les livraisons sont effectuées au format dématérialisé (cf. article 4.4.5 du CCTP 2026-003-DSI-LD).

10.1.2. Liste des livrables

Les livrables sont définis dans le CCTP.

10.2. Vérification et réception des prestations

En ce qui concerne les prestations de la section 2, à l'issue de chaque trimestre anniversaire du présent marché public, la personne publique dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour établir un PV de réception. Passé ce délai et en l'absence de PV, la prestation est réputée réceptionnée.

Concernant les livrables des autres sections, il sera fait application des dispositions des articles 29 à 34 du CCAG-TIC.

10.3. Garantie

Il sera fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG-TIC.

11. Utilisation des résultats

Il sera fait application des articles 43 à 46 du CCAG-TIC.

12. Modalités de paiement

12.1. Présentation des demandes de paiement

12.1.1. Périodicité des paiements

Les prestations des sections hormis celles de la section 2, du présent marché public seront réglés après vérification et admission des prestations selon les modalités de l'article 10.2 du présent CCAP.

Les prestations de la section 2 seront réglées trimestriellement à terme échu selon les modalités de l'article 10.2 du présent CCAP.

12.1.2. Présentation des demandes de paiement dématérialisées

Pour être valable, la facture doit être dématérialisée et doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

- Le numéro de marché généré par l'application informatique Chorus (indiqué en page de garde de l'acte d'engagement) ;
- Le numéro du bon de commande généré par l'application informatique Chorus ;
- Le numéro d'identification du service en charge de l'exécution du paiement généré par l'application informatique CHORUS à savoir : **CGFHJ00075**.

Les deux premières informations seront transmises au titulaire du marché par les services du pouvoir adjudicateur.

La transmission se fait, au choix du titulaire, par :

- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information du fournisseur ou de son prestataire et l'application informatique « CHORUS ». La transmission de factures selon le mode « Flux » s'effectue conformément à l'un des protocoles suivants :

FTPS, SFTP, HTTPS, PES-IT avec chiffrement TLS, AS/2 avec chiffrement SSL ;
via réseau privé virtuel chiffré : X400, http, FTP, PES-It.

- Un mode « portail » nécessitant du fournisseur de le l'Etat la saisie manuelle et non automatisée des éléments de facturation sur le portail internet. La transmission de factures selon le mode portail s'effectue à partir du portail internet mis à disposition des fournisseurs de l'Etat à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

12.2. Délai de paiement

Le délai global de paiement des acomptes, avances et du solde du marché ne pourra excéder trente (30) jours à compter de sa date de réception par le pouvoir adjudicateur.

12.3. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai fixé par le marché donne lieu de plein droit au versement d'intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros, conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

12.4. Cession ou nantissement de créances

Le présent marché peut faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-62 du code de la commande publique. La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-46 à R.2191-53 du code de la commande publique est le secrétaire général du Conseil d'État.

13. Résiliation

Les dispositions des articles 47 à 54 du CCAG-TIC sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions exposées ci-dessous.

13.1. Résiliation pour faute du titulaire

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 50 du CCAG-TIC avec les précisions suivantes.

- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation en cas de résiliation pour faute du titulaire.
- Postérieurement à la signature du marché, si les renseignements ou documents à produire par le titulaire à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à la notification du marché s'avèrent inexacts, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.
- Le marché pourra être résilié en application de l'article 9 du présent CCAP.

13.2. Résiliation pour motif d'intérêt général

Dans l'hypothèse d'une résiliation au titre de l'article 51 du CCAG-TIC, sans préjudice de l'application de ses dispositions au titre des alinéas 2 et 3, l'indemnité de résiliation est fixée à 5% du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises. Ces montants correspondent à ceux de la partie ordinaire à prix forfaitaire du marché public (période ferme et période reconductible le cas échéant).

13.3. Réalisation des prestations aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire. Les dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC s'appliquent.

13.4. Résiliation pour non-respect de la clause de sauvegarde

Le marché pourra être résilié en application de l'article 5.4 du présent CCAP.

14. Assurances et autres pièces à produire

Il sera fait application de l'article 9 du CCAG-TIC.

15. Différends et litiges

Il est convenu entre les parties que seules les pièces contractuelles détenues par l'administration feront foi en cas de litige ou d'interprétation portant sur le présent marché public.

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent marché public entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire et qui ne peuvent être réglés à l'amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Coordonnées :

Tribunal administratif de Paris

7, rue de Jouy

75181 Paris cedex 04

Téléphone : 01.44.59.44.00

Télécopie : 01.44.59.46.46

Téléprocédure :

Url : <https://www.telerecours.fr>

16. Dérogations au CCAG applicable

Liste des articles du CCAG-TIC auxquels il est dérogé et intitulé des articles du CCAP par lequel sont introduites ces dérogations :

Articles du CCAG auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
25.3 « Prestations supplémentaires ou modificatives »	1.9. « Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives et similaires »
4 « Pièces contractuelles »	2 « Pièces constitutives »
14 « Pénalités »	9 « Pénalités »
24 à 28 « vérification et réception »	10.2 « vérification et réception des prestations ». En complément, il est ajouté des mentions particulières au CCTP.